



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 112/16

Luxembourg, le 19 octobre 2016

Arrêt dans l'affaire C-582/14
Patrick Breyer/Bundesrepublik Deutschland

L'exploitant d'un site Internet peut avoir un intérêt légitime à conserver certaines données à caractère personnel des visiteurs afin de se défendre contre les attaques cybernétiques

L'adresse de protocole internet dynamique d'un visiteur constitue, pour l'exploitant du site, une donnée à caractère personnel, lorsque cet exploitant dispose de moyens légaux lui permettant de faire identifier le visiteur concerné grâce aux informations supplémentaires dont dispose le fournisseur d'accès à Internet du visiteur

M. Patrick Breyer s'oppose devant les juridictions allemandes à ce que les sites Internet des services fédéraux allemands qu'il consulte enregistrent et conservent ses adresses de protocole Internet (« adresses IP »)¹. Ces services enregistrent et conservent, outre la date et l'heure de la consultation, les adresses IP des visiteurs afin de se prémunir contre des attaques cybernétiques et de rendre possibles les poursuites pénales.

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) a saisi la Cour de justice pour savoir si, dans ce contexte, les adresses IP « dynamiques » constituent elles aussi, à l'égard de l'exploitant du site Internet, une donnée à caractère personnel et bénéficient ainsi de la protection prévue pour de telles données. Une adresse IP dynamique est une adresse IP qui change lors de chaque nouvelle connexion à Internet. À la différence des adresses IP statiques, les adresses IP dynamiques ne permettent pas de faire le lien, au moyen de fichiers accessibles au public, entre un ordinateur donné et le branchement physique au réseau utilisé par le fournisseur d'accès à Internet. Ainsi, seul le fournisseur d'accès à Internet de M. Breyer dispose des informations supplémentaires nécessaires pour l'identifier.

Par ailleurs, le Bundesgerichtshof cherche à savoir si l'exploitant d'un site Internet doit, au moins en principe, avoir la possibilité de collecter et d'utiliser ultérieurement les données à caractère personnel des visiteurs afin de garantir la capacité générale de fonctionnement de son site. Il observe à cet égard que la majorité de la doctrine allemande interprète la réglementation allemande en la matière en ce sens que ces données doivent être effacées à la fin de la session de consultation à moins qu'elles ne soient requises à des fins de facturation.

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond tout d'abord qu'une adresse IP dynamique enregistrée par un « fournisseur de services de médias en ligne » (c'est-à-dire par l'exploitant d'un site Internet, en l'occurrence les services fédéraux allemands) lors de la consultation de son site Internet accessible au public constitue, à l'égard de l'exploitant, une donnée à caractère personnel², lorsqu'il dispose de moyens légaux lui permettant de faire identifier le visiteur grâce aux informations supplémentaires dont dispose le fournisseur d'accès à Internet de ce dernier.

¹ Les adresses IP sont des suites de chiffres attribuées à des ordinateurs connectés à Internet pour permettre la communication entre eux par ce réseau. Lorsqu'un site Internet est consulté, l'adresse IP de l'ordinateur appelant est communiquée au serveur sur lequel le site consulté est hébergé. Cette communication est nécessaire pour que les données consultées puissent être transférées au bon destinataire.

² Au sens de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31).

La Cour relève à cet égard qu'il semble exister en Allemagne des voies légales permettant au fournisseur de services de médias en ligne³ de s'adresser, notamment en cas d'attaques cybernétiques, à l'autorité compétente afin que celle-ci entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir ces informations auprès du fournisseur d'accès à Internet et déclencher par la suite des poursuites pénales.

En second lieu, la Cour répond que le droit de l'Union⁴ s'oppose à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle, en l'absence du consentement du visiteur, un fournisseur de services de médias en ligne ne peut collecter et utiliser les données à caractère personnel du visiteur que dans la mesure où cette collecte et cette utilisation sont nécessaires pour permettre et facturer l'utilisation concrète des services par ce visiteur, sans que l'objectif visant à garantir la capacité générale de fonctionnement de ces services puisse justifier l'utilisation des données après une session de consultation de ceux-ci.

La Cour rappelle que, selon le droit de l'Union, le traitement de données à caractère personnel est licite, entre autres, s'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La réglementation allemande, telle qu'interprétée majoritairement par la doctrine, réduit la portée de ce principe, en excluant que l'objectif de garantir la capacité générale de fonctionnement du média en ligne puisse faire l'objet d'une pondération avec l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux des visiteurs.

Dans ce contexte, la Cour souligne que les services fédéraux allemands qui fournissent des services de médias en ligne pourraient avoir un intérêt légitime à garantir, au-delà de chaque utilisation concrète de leurs sites Internet accessibles au public, la continuité du fonctionnement de leurs sites.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

³ En ce qui concerne le présent cas de figure où les sites en question sont gérés par les services fédéraux allemands, la Cour observe qu'il semble que les services fédéraux allemands agissent, malgré leur statut d'autorités publiques, en qualité de particuliers.

⁴ À savoir la directive 95/46.